

**DECISION N° 016/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 14 FEVRIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME VISANT A METTRE EN PLACE UNE COMMISSION  
INTERNE DES MARCHES SPECIALES POUR L'UNITÉS DE GESTION ET DE  
PLANIFICATION (UGP) DU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES  
NATURELLES AU SENEGAL (SENRM).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime du 9 janvier 2024;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARCOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou DIA LY Directrice des Ressources Humaines et de l'Administration générale assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 09 janvier 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) a saisi le Directeur général de l'ARCOP aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en place une commission des compétente pour l'Unités de Gestion et de Planification (UGP) du Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM).

**LES FAITS :**

Le Sénégal a décidé d'engager la préparation et la mise en Œuvre du Projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal « SENRM » avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution - PROGEDE), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale (E&S).

L'objectif du SENRM est de renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et la résilience des communautés ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

Les accords de financement signés par l'Etat du Sénégal induisent une obligation de résultats qui nécessite une maîtrise de procédure de passation des marchés.

**LES MOTIFS AVANCES PAR MPEM A L'APPUI DE SA DEMANDE**

Au soutien de sa requête, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) informe que les membres de la Commission des marchés désignés sont des spécialistes aux procédures de passation des marchés régies par le Code des marchés publics.

Il souligne qu'ils ne maîtrisent pas les procédures applicables de la Banque Mondiale et que cette situation ne facilite pas la mise en œuvre des activités de passation des marchés prévues dans le cadre du Projet SENRM.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Il précise que conformément à la Stratégie de Passation des Marchés du projet pour promouvoir le Développement (PPSD) et au Manuel de procédures du projet, validé par la Banque Mondiale, une commission des marchés spéciale devrait être créée pour assurer les procédures d'ouverture, d'évaluation et d'attribution provisoire des dossiers de marchés prévus dans le cadre du projet SENRM.

C'est pourquoi, il sollicite une autorisation du CRD de mettre en place une Commission des marchés compétente pour l'UGP du projet SENRM MPEM.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) sollicite une autorisation du CRD à titre exceptionnel, pour la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés compétente pour l'UGP du projet SENRM MPEM.

**L'EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'UGP du projet SENRM MPEM est un organisme rattaché hiérarchiquement au MPEM ;

Considérant qu'il est prévu au Titre III.C du manuel de procédure du projet qu'au sein de chaque UGP, il sera mis en place une commission spécifique des marchés, chargée des demandes de cotation et des sélections de consultants individuels ;

Que ladite commission sera composée du Spécialiste en passation des marchés du projet, du Responsable administratif et financier, qui sont tous les deux des membres permanents, et du responsable de l'activité ;

Que la présidence de la Commission spécifique est assurée par le SPM du projet. Et que pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant ;

Considérant que les activités du projet permettent de renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et la résilience des communautés ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'au demeurant, les procédures de passation des marchés doivent permettre aux acheteurs publics d'acquérir des biens et services et de réaliser des travaux avec célérité afin d'atteindre les objectifs de performance qui leur sont assignés tout en veillant à préserver la transparence des procédures ;

Qu'à cet égard, dès l'instant que la mise en place de la commission des marchés a rencontré l'agrément de la tutelle et prévue par le manuel de procédure, il y a lieu, d'accorder, une dérogation à l'UGP du projet SENRM MPEM pour lui permettre de dérouler ses procédures avec toute la célérité requise ;

Qu'ainsi, en vertu du principe d'efficacité, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel à l'UGP du projet SENRM MPEM, à mettre en place, une commission des marchés ;

Considérant également que le nombre ainsi que les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 7116 du 23 janvier 2023 pris en application de l'article 36 du Code des Marchés publics ;

Qu'ainsi, à l'instar des autorités contractantes citées à l'article 2.1 a) du Code des Marchés publics, l'UGP du projet SENRMP MPEM doit respecter les prescriptions dudit arrêté ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'UGP du projet SENRM MPEM n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2.1 a) du Code des marchés publics ;
- 2) Constate que la dimension régionale du projet, la compétition existante, l'envergure de la zone d'intervention, l'importance du financement et la durée de ce dernier lui confèrent une particularité qui nécessite des mesures spécifiques pour plus d'efficacité ;
- 3) Dit que la mise en place d'une commission des marchés au sein l'UGP du projet SENRM MPEM favorise la célérité, l'efficacité des procédures de passation de marchés ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TI

- 4) Autorise à titre exceptionnel pour la durée du projet, le l'UGP du projet SENRM MPEM à constituer une commission des marchés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 janvier 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiyaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Pour Le Directeur Général  
par ordre**

**Khadijetou Dia LY-DRHAGE**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)